



PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Conseil de gestion
du 29 novembre 2018

Délibération PNMBA_cdg_2018_20

Avis sur une demande de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports le 17/09/18, pour régulariser la présence d'un câble de télécommunication situé entre les jetées de Bélisaire à Lège-Cap-Ferret et du Moulleau à Arcachon

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2018-71 du 15 juin 2018 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 9 novembre 2018 sur une demande de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports le 17/09/18, pour régulariser la présence d'un câble de télécommunication situé entre les jetées de Bélisaire à Lège-Cap-Ferret et du Moulleau à Arcachon,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

- Avis favorable assorti de recommandations**
- Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin émet un avis favorable, assorti des recommandations suivantes :

- Minimiser l'impact du projet sur la faune marine accomplissant une partie de son cycle de vie dans le Bassin d'Arcachon en réalisant préférentiellement les travaux en période hivernale ;
- Expliciter les dispositions à mettre en œuvre afin de prévenir toute contamination du milieu par les huiles et hydrocarbures.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion



François DELUGA